

Taxes, redevances et émoluments

Info: Taxes, redevances et émoluments (autres que la TVA) applicables exclusivement aux consommateurs finals

Pour l'ensemble du présent Catalogue des tarifs et des prescriptions techniques, ce sont les prix indiqués hors taxes qui font foi.

En fonction du canton et de la commune du site de consommation, des taxes, redevances et émoluments communaux, cantonaux ou fédéraux, normalement majorés de la TVA selon les exigences légales, sont perçus par Groupe E, pour le compte des autorités compétentes, via les factures aux consommateurs finals ou les factures aux utilisateurs du réseau.

La liste ci-dessous précise tous les taxes, redevances et émoluments qui existent dans la zone de desserte de Groupe E. Les montants ou taux actuellement en vigueur sont disponibles sur le site Internet www.groupe-e.ch.

1. Confédération

- Supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension, selon LEne art. 15b: 2.3 ct./kWh.

Supplément pour couvrir les coûts de la reprise d'électricité d'origine renouvelable, les coûts des appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique et les pertes éventuelles résultant de cautions accordées pour couvrir les risques liés aux installations géothermiques. Le supplément comprend également le montant de 0.1 ct./kWh pour financer des mesures de protection des eaux (révision de la loi sur la protection des eaux de décembre 2009).

2. Canton de Neuchâtel

Redevance cantonale pour les énergies renouvelables (art. 16 LAEL):

- MT: jusqu'à 0.15 ct/kWh
- BT: jusqu'à 0.30 ct/kWh

Redevance communale pour les énergies renouvelables (art. 17 al. 3 LAEL):

- MT: jusqu'à 0.25 ct/kWh
- BT: entre 0.30 et 0.50 ct/kWh

Redevance communale pour l'usage du sol (art. 17 al. 2 LAEL):

- MT: jusqu'à 0.40 ct/kWh
- BT: jusqu'à 0.80 ct/kWh

Taxes, redevances et émoluments

3. Canton de Vaud

- Emolument cantonal, selon LSecEl art. 19 (0.02 ct./kWh)

Emolument destiné au fonctionnement de la Commission et aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement en électricité

- Taxe cantonale, selon LVLEne art. 40 (0.18 ct./kWh)

Taxe destinée à promouvoir les énergies indigènes et renouvelables et les nouvelles technologies. (Cette taxe n'est pas soumise à la TVA).

- Emolument communal, selon LSecEl art. 20 al. 1 (0.70 ct./kWh)

Emolument pour l'usage du sol, unifié sur tout le territoire du canton, mais dont la perception est de la compétence communale.

- Taxe communale, selon LSecEl art. 20 al. 2

Taxe pour soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

4. Canton de Fribourg

- Taxe communale

Taxes décidées par les autorités communales.